

gées contre de nouveaux titres 3 p. 0/0 à partir du 1^{er} avril 1903, par les soins des comptables sur la caisse desquels les arrérages des rentes 3 1/2 p. 0/0 sont assignés payables au 16 novembre 1902. Les rentiers qui, après cette dernière date, viendraient à changer de résidence, et ceux qui voudraient retirer les nouveaux titres 3 p. 0/0 dans un département autre que celui où le paiement en serait assigné d'office, devront en prévenir le Ministre des Finances (Direction de la Dette inscrite) au plus tard le 15 février 1903.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 octobre 1902.

Signé : ROUVIER.

N° 515. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1903, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 190,875 fr.*

(Du 26 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1903 ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du Service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Commandant supérieur des Troupes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} semestre 1903, des crédits provi-